



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE de respecter les articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son établissement situé à SOCX

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 imposant à la Société Agricole LA FLANDRE des prescriptions complémentaires afin de tenir compte des modifications intervenues dans son activité concernant son établissement situé à SOCX ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] *Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².* »

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* »

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...].*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'inspection a constaté un état d'empoussièvement important dans la tour de manutention, à tous les étages.
- Les produits phytosanitaires liquides présents dans le magasin (cubitainers, bidons flacons...) ne sont pas sur rétentions.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole LA FLANDRE de respecter les dispositions des articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Coopérative Agricole LA FLANDRE exploitant un silo de stockage de céréales et un dépôt d'engrais et de produits phytosanitaires sur la commune de SOCX est mise en demeure de respecter les dispositions reprises ci-dessous des articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - « [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². »

Article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Les délais de mise en conformité sont les suivants :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	7 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOCX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 25 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ



